

ARRETE TEMPORAIRE



70 / 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Marquage routier - SOLIGNE

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de la société SOLIGNE représentée par M. Nicolas BOUCLET en date du 20 mars 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le marquage routier sur la commune de Saint-Aignan.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le marquage routier de la commune de Saint-Aignan, par la société SOLIGNE, sont autorisés à intervenir du **25 mars au 05 avril 2026** au sein de la commune de Saint-Aignan, avec autorisation de stationner sur la voirie, les trottoirs et bas-côté.

En cas de marquage sur la chaussée, un alternat devra être mis en place afin de garantir une sécurité maximale des personnels et des usagers de la route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef de Centre des Trois Provinces
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- La société SOLIGNE

Fait à Saint-Aignan, le 23 mars 2026
Le Maire

Eric CARNAT